

# Cahier des Clauses et Conditions Particulières pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial géré par EPIDOR pour la période 2023-2027

## Département de la Gironde

### Sommaire

#### Chapitre VI – Clauses et Conditions Particulières

<b>Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location.....</b>	<b>13</b>
46.1 - Description du lot dédié à la pêche aux lignes.....	13
46.2 - Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et aux filets amateur ou professionnelle .....	13
46.3 - Réserves temporaires et permanentes.....	14
46.4 – Nombre et conditions de captures.....	14
<b>Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence.....</b>	<b>15</b>
47.1 - Dispositions générales .....	15
47.2 - Possibilité de modifier les quotas .....	16
47.3 - Pêche amateur .....	16
<b>Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 49 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023 .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences.....</b>	<b>18</b>
50.1 - Pêche amateur .....	18
50.2 - Pêche professionnelle.....	18

# Chapitre VI – Cahier des Clauses et Conditions Particulières de Gironde

## Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

### 46.1 - Description du lot dédié à la pêche aux lignes

Lot unique comportant tout le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par EPIDOR, pour un linéaire total de 179,54 kilomètres.

Le nombre de pêcheurs dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Les délimitations du domaine public fluvial, emprises indicatives de ports et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

#### **DORDOGNE :**

Limite amont : PK 38,400 au droit de l'Eglise de Saint Pierre d'Eyraud, commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire

Limite aval : limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint du feu du bec d'Ambès en rive gauche à la tour Eyquem, commune de Saint Seurin-de-Bourg, rive droite.

Linéaire : 118 km

#### **ISLE :**

Limite amont : Limite des départements de la Dordogne et de la Gironde, communes de Gours et de Saint Antoine-sur-l'Isle

Limite aval : Confluence avec la Dordogne

Linéaire : 57,390 km

#### **DRONNE :**

Limite amont : Moulin de Coutras, commune de Coutras

Limite aval : confluence avec l'Isle

Linéaire : 2,1 km

#### **MORON :**

Limite amont : Pont de la RN 669 de Saint André-de-Cubzac à Bourg, commune de Tauriac

Limite aval : confluence avec la Dordogne

Linéaire : 2,6 km

### 46.2 - Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et aux filets amateur ou professionnelle

COURS D'EAU	LOTS	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR (mètres)	Mode d'attribution du droit de pêche	
					Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs professionnels
DORDOGNE	1	Du PK 38,400 au droit de l'Eglise de Saint Pierre-d'Eyraud	Au PK 31,700 Port du Fleix	6 700	licences	location
DORDOGNE	2	Du PK 31,700 Port du Fleix	Au PK 27,000 Plage des Bardoulets à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	4 700	licences	location
DORDOGNE	4	Du PK 24,900 400m en aval du Pont SNCF, confluence Rieux-Vert à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt)	Au PK 19,400 Base Canoë Kayak club Saint Antoinais lieudit la Moutine à St Antoine de Breuilh	5 500	licences après consultation du fermier professionnel	Location + licence après consultation du fermier

<b>DORDOGNE</b>	<b>5</b>	Du PK 19,400 Base Canoë Kayak club Saint Antoinais lieudit la Moutine à St Antoine de Breuilh	Au PK 12,500 Pointe aval de l'ilot au lieu dit les Granges à St Seurin-de- Prats	<b>6 900</b>	licences après consultation du fermier professionnel	Location + licence après consultation du fermier
<b>DORDOGNE</b>	<b>6</b>	Du PK 12,500 Pointe aval de l'ilot au lieu dit les Granges à St Seurin-de-Prats	Au PK 5,000 Confluence ruisseau du Grand Rieu à Lamothe- Montravel	<b>7 500</b>	licences après consultation du fermier professionnel	Location + licence après consultation du fermier
<b>DORDOGNE</b>	<b>A</b> <b>Zone mixte</b>	Du pont de pierre de Libourne Inclut un linéaire de 500 mètres sur l'Isle vers l'amont depuis la confluence avec la Dordogne	au Bec d'Ambès	<b>42 800</b>	licences	licences
<b>DORDOGNE</b>	<b>B</b> <b>Ancienne</b> <b>Zone mixte</b>	Du PK 36,000 Pont de Castillon- la-Bataille	Au pont de pierre de Libourne.	<b>36 000</b>	licences	licences
<b>DORDOGNE</b> et <b>ISLE</b>	<b>ABC</b>	Dordogne: du PK 36,000 Pont de Castillon- la-Bataille Isle: du confluent avec la Dronne	Dordogne: au Bec d'Ambès Isle: au pont routier d Libourne	<b>110 460</b>		licences
<b>ISLE</b>	<b>B2</b>	Du barrage de Logerie	Au barrage de Porchères	<b>3 300</b>	non	non
<b>ISLE</b>	<b>B3</b>	Du barrage de Porchères	Au barrage de Camps	<b>2 830</b>	non	non
<b>ISLE</b>	<b>B4</b>	Du barrage de Camps	Au barrage de Lapouyade	<b>6 650</b>	licence	non
<b>ISLE</b>	<b>B7</b>	Du barrage d'Abzac	Jusqu'à la confluence avec la Dronne	<b>4 000</b>	non	non
<b>ISLE</b>	<b>C</b> <b>Ancienne</b> <b>zone mixte</b>	De la confluence avec la Dronne	Au pont routier de Libourne	<b>31 660</b>	licences	licences
<b>DRONNE</b>	<b>DRONNE</b>	Du moulin de Coutras	Au confluent de l'Isle	<b>2 100</b>	non	non

#### 46.3 - Réserves temporaires et permanentes

Les réserves temporaires et permanentes de pêche sont définies par arrêté préfectoral.

#### 46.4 – Nombre et conditions de captures

En vu de protéger le patrimoine piscicole, des mesures particulières portant sur les modalités de la limitation éventuelle des captures, peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir et ce conformément à l'article R 436-45 après avis du COGEPOMI, peuvent être prises par le Préfet.

## Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

### 47.1 - Dispositions générales

Cours d'eau	Lot	Licences Amateurs aux engins et filets				
		Filet dérivant	Petite pêche bateau	Petite pêche nouvelle	Anguille	Carrelet, y compris carrelet jeune
DORDOGNE	1		7**	8**		
DORDOGNE	2		9**	3**		
DORDOGNE	4		12**	3**		
DORDOGNE	5		9**	1**		
DORDOGNE	6		2**	5**		
DORDOGNE	A	67*	23**	0**	10	200
DORDOGNE	B	26*	59**	0**	25	140
ISLE	B2					
ISLE	B3					
ISLE	B4				1	
ISLE	B7					
ISLE	C		97**	6**		500
DORDOGNE et ISLE	ABC					
DRONNE	Dronne					
<b>TOTAL</b>		<b>93*</b>	<b>218**</b>	<b>26**</b>	<b>28</b>	<b>840</b>

\* Lorsqu'une licence « Filet Dérivant Amateur » ne sera pas renouvelée pour l'année suivante sur la même zone, le quota diminuera d'une licence. Une diminution de 20% du quota sur chacune des zones devra être atteinte à échéance 2027 soit 54 licences maximum en zone A, 21 licences maximum sur la zone B, 75 licences maximum au total (sur proposition de l'ADAPAEF de Gironde) se traduisant par une diminution relevant des modalités suivantes :

Année	2024	2025	2026	2027
DORDOGNE Zone A	64*	61*	58*	54*
DORDOGNE Zone B	25*	24*	23*	21*

\*\* Toute nouvelle attribution de licence petite pêche sera une licence « petite pêche nouvelle ». Le quota des licences "petites pêche bateau" se reportera au fur et à mesure sur le quota « petite pêche nouvelle ».

Cours d'eau	Lot	Licences Professionnelles									
		Pêcheur fluvial				Marin Pêcheur			Fermier	Co fermier	Compagnon
		Grande Pêche	Anguille de - de 12 cm	Anguille jaune	Filet fixe	Grande Pêche	Anguille de - de 12 cm	Anguille jaune			
DORDOGNE	1								1	1	1
DORDOGNE	2								1	1	1
DORDOGNE	4	1	1	1					1	1	2*
DORDOGNE	5	1	1	1					1	1	2*
DORDOGNE	6	1	1	1					1	1	2*
DORDOGNE	A					7	7	7			
DORDOGNE	B	6**	6**	6**	10						
ISLE	B2										
ISLE	B3										
ISLE	B4										
ISLE	B7										
ISLE	C				4						
DORDOGNE et ISLE	ABC	29	29	29							25
DRONNE	Dronne										
<b>TOTAL</b>		<b>38</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>33</b>

\* 1 compagnon pour le fermier + 1 compagnon pour la licence "Grande Pêche"

\*\* non-renouvellement de la licence en cas d'arrêt et disparition des 6 licences à échéance 2027.

Pour obtenir les licences "Anguille jaune" et/ou "Anguille de - de 12 cm" et/ou "Filet fixe", le pêcheur professionnel devra être détenteur de la licence "Grande Pêche" sur la même zone de pêche.

#### 47.2 - Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences pour les rivières gérées par EPIDOR est révisable après avis de la commission technique de délivrance de licences.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource.

#### 47.3 - Pêche amateur

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pas cumuler de licences sur plusieurs secteurs et plusieurs rivières sur le domaine public fluvial du département de la Gironde.

Les pêcheurs détenant une licence "Filet Dérivant Amateur" pourront être assisté par un pêcheur amateur détenant une licence "Filet Dérivant Amateur", "Petite Pêche Bateau" ou "Petite Pêche Nouvelle" ou "Anguille" ou "Carrelet" sur le même secteur de pêche sauf pour la manipulation du filet et le démaillage des poissons.

#### Réciprocité pour le carrelet fixe depuis la rive

Au titre de la réciprocité, les titulaires d'une licence ouvrant le droit de pêcher au carrelet fixe pourront utiliser le carrelet fixe sur tous les secteurs du domaine public fluvial où il est autorisé, quelle que soit la zone pour laquelle la licence a été accordée.

Cette possibilité est soumise au respect des conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et de l'autorisation écrite du propriétaire de l'installation.

Sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de pêche du domaine public fluvial géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, cette réciprocité peut être étendue.

#### Licence « carrelet jeune »

La licence "Carrelet jeune" ne peut être attribuée qu'à un mineur. Le titulaire d'une licence « carrelet jeune » doit être accompagné durant l'exercice de la pêche d'une personne majeure titulaire d'une licence ouvrant droit au carrelet, c'est-à-dire "carrelet", "petite pêche bateau", "petite pêche nouvelle" ou "filet dérivant amateur".

#### **Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence**

La liste et le nombre des engins de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux lignes, aux engins et aux filets et pour les pêcheurs professionnels est définie dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde.

#### **Article 49 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023**

Le tableau ci-dessous indique les prix de base des différents lots et des différentes licences :

##### **Loyer pour la Pêche aux lignes**

<b>Lot</b>	<b>Linéaire</b>	<b>Prix de base</b>
Lot unique Dordogne + Isle + Dronne + Moron	179 540 ml	3 773,00 €

##### **Licences pêcheurs amateurs aux engins et aux filets**

<b>Licence</b>	<b>Prix de base</b>
Filet dérivant	73,00 €
Petite pêche en bateau	47,00 €
Petite pêche nouvelle	47,00 €
Carrelet	26,00 €
Carrelet jeune (- de 18 ans)	0,00 €
Anguille	26,00 €

##### **Loyers pour les lots de pêche professionnelle**

<b>Lot</b>	<b>Linéaire</b>	<b>Prix de base</b>
DORDOGNE Lot 4	5 500 ml	289 €
DORDOGNE Lot 5	6 900 ml	363 €
DORDOGNE Lot 6	7 500 ml	395 €

##### **Licences pêcheurs professionnels**

<b>Cours d'eau et zone de pêche</b>	<b>Licence</b>	<b>Type de pêcheur</b>	<b>Prix de base</b>
DORDOGNE A	Grande Pêche	Marin	100,00 €
DORDOGNE A	Anguille de - de 12 cm	Marin	15,00 €
DORDOGNE A	Anguille jaune	Marin	15,00 €
DORDOGNE B	Grande Pêche	Marin	100,00 €
DORDOGNE B	Anguille de - de 12 cm	Marin	15,00 €
DORDOGNE B	Anguille jaune	Marin	15,00 €
DORDOGNE Lots 4, 5 et 6	Grande Pêche	Fluvial	159,00 €
DORDOGNE - ISLE ABC	Grande Pêche	Fluvial	200,00 €
DORDOGNE - ISLE B et C	Filet fixe	Fluvial	24,00 €

## **Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences**

Les demandes de licence et de location de lot de pêche devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté, respectivement en annexe 1 pour les pêcheurs amateurs et en annexes 2.1 à 2.3, 3.1 et 3.2 pour les pêcheurs professionnels, selon la situation du demandeur.

Conformément aux articles R435-23 et R435-19 du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs ou professionnels demandant une licence pourront se voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du président d'EPIDOR et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter de l'année 2020.

### **50.1 - Pêche amateur**

La commission d'attribution des licences étudie les demandes de nouvelles attributions, ainsi que les demandes de réattribution concernant des pêcheurs verbalisés durant l'année civile précédant la demande.

Cette commission est présidée par un représentant d'EPIDOR, elle est composée :

- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- d'un représentant de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de Gironde,
- d'un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF),
- d'un représentant de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde.

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1. Absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédant la période demandée. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3<sup>e</sup> classe. Cette disposition est prise en application du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de "contribuer à la répression du braconnage".
2. Respect du présent arrêté, notamment concernant les déclarations des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire. L'avis de la commission est consultatif.

### **50.2 - Pêche professionnelle**

#### **50.2.1 Évaluation des demandes de licences professionnelles**

##### **50.2.1 - 1 Conditions générales**

La commission d'attribution des licences étudie les demandes de nouvelles attributions, mutation, ainsi que les demandes de réattribution concernant des pêcheurs verbalisés.

Cette commission est présidée par un représentant d'EPIDOR, elle est composée :

- d'un représentant de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- d'un représentant de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde,
- d'un représentant de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Dordogne,
- d'un représentant des marins pêcheurs,
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission technique de la Pêche Professionnelle sur le DPF Dordogne géré par EPIDOR sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;
- présentation d'un projet d'entreprise cohérent techniquement et économiquement.

En cas de condamnation à l'occasion d'infraction relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence ou l'attribution d'une nouvelle licence peut être refusé après avis d'EPIDOR et de l'Office Français de la Biodiversité.

Dans le cas de la pêche de l'anguille à tous les stades, il sera fait application des dispositions de l'article R 436-65-6 du Code de l'Environnement : non renouvellement de la licence en cas de manquement lié à la traçabilité des captures.

#### 50.2.1 - 2 *Compagnons*

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation de sa candidature.

#### 50.2.2 Délivrance de la licence

À réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la facture acquittée par la paierie départementale ;
- de la carte de membre de l'association départementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce munie d'une photo d'identité ;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED).

Fait à *Castelnaud-la-Chapelle*  
Le - *9 NOV. 2022*

Le Président d'EPIDOR  
Germinal PEIRO

